

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention
des risques liés à l'environnement
et à l'alimentation

Bureau de la qualité des eaux

Instruction DGS/EA4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées

NOR : AFSP1331377J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 10 janvier 2014. – Visa CNP 2014-01.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objectifs de préciser les modalités de demande et d'octroi de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 25 novembre 2003 et les informations à transmettre au ministère chargé de la santé en vue de l'information de la Commission européenne, conformément aux dispositions de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les conditions d'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées en France au cours des dix dernières années sont également détaillées.

Mots clés : eau destinée à la consommation humaine – dérogation – limite de qualité – SISE-Eaux.

Références :

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1324-1A et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Note de service DGS/EA4 n° 2009-385 du 23 décembre 2009 relative à la diffusion de consignes pour la mise en conformité des unités de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

« Guidance Document on Reporting under the Drinking Water Directive 98/83/EC » – Information required by the European Commission under Article 9 (derogations) – Octobre 2011.

Circulaire abrogée : circulaire DGS/SD7A n° 90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Annexes :

- Annexe I. – Application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique.
- Annexe II. – Chronologie des étapes de la procédure de dérogation dite « complète » (art. R.1321-32 [2°] du CSP).
- Annexe III. – Liste des instructions ministérielles relatives aux modalités de gestion des dépassements des limites de qualité des EDCH en vigueur au 20 décembre 2013.
- Annexe IV. – Cadres de transmission des informations relatives aux dérogations.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et préfets de département.

La gestion des dépassements des limites de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH, se base à la fois sur l'appréciation par l'agence régionale de santé (ARS) des risques sanitaires encourus par la population, sur l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et sur les mesures de gestion élaborées par le ministère chargé de la santé.

Lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites de qualité réglementaires portant sur des paramètres chimiques et qu'elle ne peut être rétablie à court terme, le code de la santé publique (CSP), en ses articles R.1321-31 à R.1321-36, transposant les dispositions de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH, prévoit que la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH.

La procédure de dérogation incite la PRPDE, en tenant compte du temps nécessaire à la mise en œuvre d'actions correctives, à rendre l'EDCH strictement conforme aux exigences de qualité dans un délai imparti. Les ARS doivent rappeler aux PRPDE concernées par des dépassements des limites de qualité de déposer systématiquement une demande de dérogation. L'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH définit les modalités d'application de ces articles et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.

La présente instruction a pour objectifs :

- de rappeler les conditions nécessaires pour l'octroi d'une dérogation aux limites de qualité des EDCH ;
- de préciser les procédures de dérogation (types de dérogation, mise en œuvre du plan d'actions, renouvellement de la dérogation et sanctions éventuelles) ;
- de préciser les modalités de renseignement de la base de gestion des données du contrôle sanitaire SISE-Eaux d'alimentation ;
- de définir des lignes directrices pour la transmission des informations par les ARS au ministère chargé de la santé en vue de l'information de la Commission européenne (CE) ;
- de préciser les modalités d'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées au cours des dix dernières années, de 2004 à 2013.

I. Conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation

Trois conditions cumulatives sont exigées pour déclarer recevable une demande de dérogation :

- l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, ce qui doit être interprété comme une situation de risque acceptable pour la population ;
- le demandeur prouve qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre « moyen raisonnable » (tel que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage, etc.) que ceux déjà mis en œuvre au titre de l'article R.1321-27 du CSP, le cas échéant ;
- le demandeur a établi un plan d'actions précis et réaliste visant à rétablir la qualité de l'eau.

L'octroi d'une dérogation n'exclut pas la mise en œuvre d'une recommandation de non-consommation pour des groupes de population spécifiques, conformément aux dispositions de l'article R.1321-36 du CSP.

Une dérogation ne peut pas être octroyée dans le cas où la distribution de cette eau constitue un risque pour la santé (art. R.1321-29 du CSP). En outre, l'article R.1321-31 du CSP prévoit que :

- aucune dérogation ne peut être octroyée pour des paramètres microbiologiques ;
- les eaux vendues en bouteilles ou en conteneurs ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de dérogation.

Pour les EDCH produites à partir d'eau superficielle, une dérogation peut être cumulée avec une autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau superficielle dépassant les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susmentionné, en application de l'article R. 1321-42 du CSP.

II. Précisions sur les procédures de dérogations

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune dans le cas d'une régie communale ou le président de la structure intercommunale s'il s'agit d'une régie intercommunale de distribution d'eau. Dans le cas d'une délégation de service public de l'eau, la dérogation sera accordée à l'un des deux bénéficiaires précités ou à leur délégataire de service public de l'eau selon les termes du contrat qui les lie.

II.1. Deux types de procédure

Deux types de procédure sont prévus par le CSP en fonction de la durée de la non-conformité aux limites de qualité de l'eau (*cf.* annexe I) :

- une procédure dite « allégée » au titre du 1^o de l'article R. 1321-32 lorsque le non-respect de la limite de qualité est sans gravité et que les mesures correctives permettent de corriger la situation dans un délai de trente jours maximum. Outre les résultats d'analyses, la connaissance des causes de non-respect de la limite de qualité et des actions correctives à mettre en œuvre peuvent aider à l'évaluation de la durée de non-conformité. Dans le cadre de cette procédure de dérogation, l'information de la population concernée est effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 1321-30. Cette procédure de dérogation n'est plus possible si la non-conformité a été observée pendant plus de trente jours au cours des douze mois précédents ;
- une procédure dite « complète » dans les autres cas (art. R. 1321-32 [2^o]). Dans ce cas, l'information de la population concernée prévue à l'article R. 1321-36 est nécessaire. Cette procédure est renouvelable deux fois, sous conditions. À noter que pour certaines situations de non-conformités (arsenic, par exemple), la dérogation ne peut pas être renouvelée et doit être la plus courte possible.

La chronologie des étapes de la procédure de dérogation dite « complète », notamment les consultations des instances d'expertise et les phases d'information, est présentée en annexe II.

L'arrêté de dérogation comprend les éléments indiqués au 2^o de l'article R. 1321-32 du CSP. Il doit se limiter aux substances ayant déjà fait l'objet de dépassements ou, pour les pesticides, aux molécules dont les teneurs mesurées sont à la fois proches de la limite de qualité et en augmentation. L'arrêté précise la valeur maximale admissible (valeur de dérogation) qui doit être inférieure à la valeur sanitaire maximale tout en prenant en compte les incertitudes d'analyse.

Les différentes instructions du ministère chargé de la santé relatives à la gestion des risques sanitaires, en cas de dépassement des limites de qualité, indiquent les conditions dans lesquelles une dérogation peut être octroyée et les éventuelles recommandations à destination de populations spécifiques pour lesquelles la dérogation pourrait présenter un risque particulier (*cf.* annexe III).

II.2. Mise en œuvre du plan d'actions

La mise en place d'une dérogation assure un encadrement juridique de certaines non-conformités et permet d'être conforme aux dispositions prévues par la réglementation européenne en matière de qualité des eaux distribuées, à condition qu'elle soit assortie d'un programme d'actions destiné à mettre fin à la situation dans un délai imparti et que ce délai soit respecté. Des indicateurs de suivi pourront utilement être précisés dans le plan d'actions afin de suivre la mise en œuvre, par la PRPDE, de ces actions.

Les ARS doivent vérifier la pleine exécution du plan d'actions défini dans l'arrêté préfectoral de dérogation. Un étroit partenariat des ARS avec les organismes financeurs des actions à mener pour le retour à la conformité (agences de l'eau, conseils généraux...) peut faciliter la mise en œuvre effective du plan d'actions.

II.3. Renouvellement d'une dérogation

En cas de demande de renouvellement de la dérogation, la PRPDE doit notamment justifier les raisons pour lesquelles les mesures correctives n'ont pas pu être mises en œuvre dans les délais fixés par la dérogation ou n'ont pas permis de mettre fin à la non-conformité. En l'absence d'une argumentation appropriée et étayée, la PRPDE peut se voir refuser l'octroi de la dérogation.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que la demande de troisième dérogation, contrairement aux première et deuxième dérogations, est évaluée par la Commission européenne. Elle est accordée pour une durée maximale de trois ans.

II.4. Sanctions

À défaut d'avancée concrète dans la mise en œuvre du plan d'actions, et sans attendre l'échéance inscrite dans l'arrêté, je vous demande de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues par l'article L. 1324-1A du CSP et détaillées dans la note de service DGS/EA4 n° 2009-385 du 23 décembre 2009 relative à la diffusion de consignes pour la mise en conformité des unités de distribution d'EDCH.

Lorsque la PRPDE ne peut pas ou ne peut plus obtenir de dérogation (notamment à la fin de la période de troisième dérogation en cas de non-retour à la conformité), une mise en demeure doit lui être adressée selon les modalités décrites dans la note de service DGS/EA4 n° 2009-385 du 23 décembre 2009 susmentionnée. Cette mise en demeure pourra s'accompagner d'une restriction de consommation de l'eau qui restera en vigueur tant que la PRPDE n'aura pas mis en place, de manière effective, les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau.

D'autres leviers pourront être mis en œuvre localement par les ARS et les préfetures pour contraindre la PRPDE à rétablir la qualité de l'eau distribuée (exemple des projets d'urbanisme conditionnés à la bonne qualité de l'eau distribuée).

III. Saisie des informations dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation

Le système d'information en santé-environnement sur les eaux (SISE-Eaux) permet la gestion au quotidien des données du contrôle sanitaire des EDCH piloté par les ARS, ainsi que la saisie, dans le module client-serveur « PowerBuilder » de SISE-Eaux d'alimentation, des éléments d'information relatifs aux dérogations :

- le(s) paramètre(s) concerné(s) par la dérogation ;
- pour chaque paramètre, la valeur de la dérogation ;
- les dates de début et de fin de la dérogation ;
- le motif de la dérogation (« D30J » pour les procédures « allégées » et « DER1 », « DER2 » et « DER3 » pour les première, deuxième et troisième dérogations des procédures « complètes »).

La prochaine version de SISE-Eaux d'alimentation (version 3.3), qui sera déployée dans les ARS au cours du deuxième trimestre 2014, attribuera automatiquement un code de référence à la dérogation et permettra la saisie d'informations complémentaires demandées par la Commission européenne, à savoir :

- la ou les actions à réaliser pour rétablir la conformité, la liste de ces actions étant proposée par la Commission européenne ;
- le délai sous lequel chaque action devra être mise en œuvre (très court terme, court terme, moyen terme ou long terme).

À noter également que cette nouvelle version de SISE-Eaux d'alimentation prendra en compte la notion de dérogation dans l'attribution des conclusions sanitaires automatiques aux prélèvements.

Afin de faciliter l'exploitation des données relatives aux dérogations, les consignes de saisie suivantes dans SISE-Eaux d'alimentation doivent être respectées (*a minima* pour les nouvelles dérogations, pas d'obligation de « re-saisie » pour les anciennes dérogations) :

- les paramètres concernés par la dérogation pouvant être analysés au point de mise en distribution ou au robinet du consommateur, les dérogations doivent être saisies à la fois au niveau des unités de distribution (UDI) concernées et au niveau des installations de traitement-production (TTP), situées en amont et concernées, dans le but de pouvoir associer à une dérogation, de façon simple, la population impactée, mais également d'afficher systématiquement cette information lors de l'édition des différents bulletins d'analyses ;
- les paramètres saisis sont uniquement ceux mentionnés dans l'arrêté de dérogation. Ainsi, par exemple, pour une dérogation portant uniquement sur la somme des pesticides (et pas sur des substances individuelles de pesticides), seul le code SISE-Eaux « PESTOT » doit être saisi, et non les codes des pesticides pour lesquels des non-conformités sont rencontrées ; si la dérogation porte sur des pesticides individuels et si l'arrêté préfectoral ne les précise pas (bien que l'arrêté préfectoral doive préciser les substances concernées par la dérogation, conformément à l'article R. 1321-32 du CSP), seules les substances pour lesquelles les concentrations observées ont conduit à l'octroi de la dérogation doivent être saisies.

IV. Modalités d'information du ministère chargé de la santé et de la Commission européenne

IV.1. Cas des première et deuxième dérogations

Le délai imparti pour l'instruction des demandes de dérogation à l'échelon local (*cf.* annexe II) doit être particulièrement respecté. En effet, conformément aux dispositions de la directive 98/83/CE susmentionnée, la Commission européenne doit être informée, dans un délai de deux mois :

- de l'octroi d'une première dérogation pour des UDI de plus de 5 000 habitants ou délivrant plus de 1 000 m³/jour ;
- de l'octroi d'une deuxième dérogation, quelle que soit la taille de l'UDI.

Les informations relatives à ces dérogations doivent être transmises par l'ARS à la direction générale de la santé (DGS - bureau de la qualité des eaux) dans les quinze jours suivant la signature de l'arrêté préfectoral de dérogation, afin qu'elles soient transmises à la Commission européenne selon les voies gouvernementales prévues. Pour ce faire, les ARS doivent impérativement utiliser les tableaux figurant en annexe IV :

- tableau DER1 : première dérogation accordée pour des UDI de plus de 5 000 habitants ou de plus de 1 000 m³/jour ;
- tableau DER2 : deuxième dérogation accordée quelle que soit la taille de l'UDI.

IV.2. Cas des troisièmes dérogations

Comme mentionné dans la partie II de la présente instruction, la demande de troisième dérogation est évaluée par la Commission européenne sur la base du dossier de demande transmis *via* le ministère chargé de la santé et contenant les informations indiquées dans le tableau DER3 de l'annexe IV ainsi que les bilans des première et deuxième périodes de dérogation.

IV.3. Transmission des informations

Les tableaux de l'annexe IV sont disponibles sous format Excel sur le réseau intranet d'échanges en santé-environnement (RESE > EDCH > Gestion des situations de non-conformité > Procédure de dérogation pour la distribution d'une eau non conforme). Lors des remontées d'information à l'échelon national, les ARS transmettront, par courriel, les fichiers informatiques correspondants (tableau Excel complété et bilan de la (ou des) période(s) de dérogation précédente(s), le cas échéant) au bureau de la qualité des eaux de la DGS.

Pour faciliter cette transmission d'information, une requête nationale *Business Object* (BO) sera développée par la DGS au cours de l'année 2014 et mise à disposition des ARS pour extraire directement les informations demandées de SISE-Eaux d'alimentation.

V. Bilan national des dérogations accordées

Afin de quantifier les dérogations octroyées depuis la parution de l'arrêté du 25 novembre 2003 et d'analyser l'évolution du nombre de dérogations et des paramètres concernés, un bilan national des dérogations accordées au cours des dix dernières années, de 2004 à 2013, sera élaboré.

À ce titre, une requête BO d'extraction des données de SISE-Eaux d'alimentation est mise à disposition sur le RESE (EDCH > Gestion des situations de non-conformité > Procédure de dérogation pour la distribution d'une eau non conforme). Cette requête fournit la liste des dérogations de motif DER1, DER2 et DER3, octroyées entre 2004 et 2013, associées à une TTP ou à une UDI, et donne les informations suivantes : la (les) commune(s) alimentée(s) par l'UDI et la population permanente de l'UDI (ou la liste des UDI alimentées par la TTP et leurs populations, lorsque la dérogation est associée à la TTP), le(s) paramètre(s) concerné(s) par la dérogation, la valeur prévue par l'arrêté préfectoral de dérogation pour chaque paramètre et les dates de début et de fin de dérogation.

Je vous demande de bien vouloir exécuter cette requête, de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données ainsi extraites, d'effectuer, le cas échéant, les corrections, et de transmettre les données colligées à l'échelle régionale, pour le 21 février 2014, au bureau de la qualité des eaux de la DGS (caroline.leborgne@sante.gouv.fr ; beatrice.jedor@sante.gouv.fr). Le bilan national 2004-2013 sera élaboré, au cours du deuxième trimestre 2014, par le bureau de la qualité des eaux de la DGS à partir des données transmises par les ARS.

Par la suite, à partir de 2015, un bilan national des dérogations sera réalisé chaque année, par extraction des données de la base nationale SISE-Eaux d'alimentation, sans validation des données extraites par les ARS. Les extractions seront réalisées, au niveau national, en début d'année afin d'établir un bilan des dérogations en vigueur au cours de l'année précédente. Je vous demande donc de veiller à l'exactitude des données relatives aux dérogations saisies dans la base SISE-Eaux, et de mettre en application les consignes de saisie détaillées à la partie IV (seules les dérogations

associées aux UDI seront extraites). Comme pour le bilan 2004-2013, seront extraites les dérogations de motif DER1, DER2 et DER3, pour toutes les UDI, quelle que soit leur taille, avec le nom de l'UDI soumise à dérogation, la (les) commune(s) alimentée(s) par l'UDI, la population permanente de l'UDI, le(s) paramètre(s) concerné(s) par la dérogation, la valeur prévue par l'arrêté préfectoral de dérogation pour chaque paramètre et les dates de début et de fin de dérogation.

*

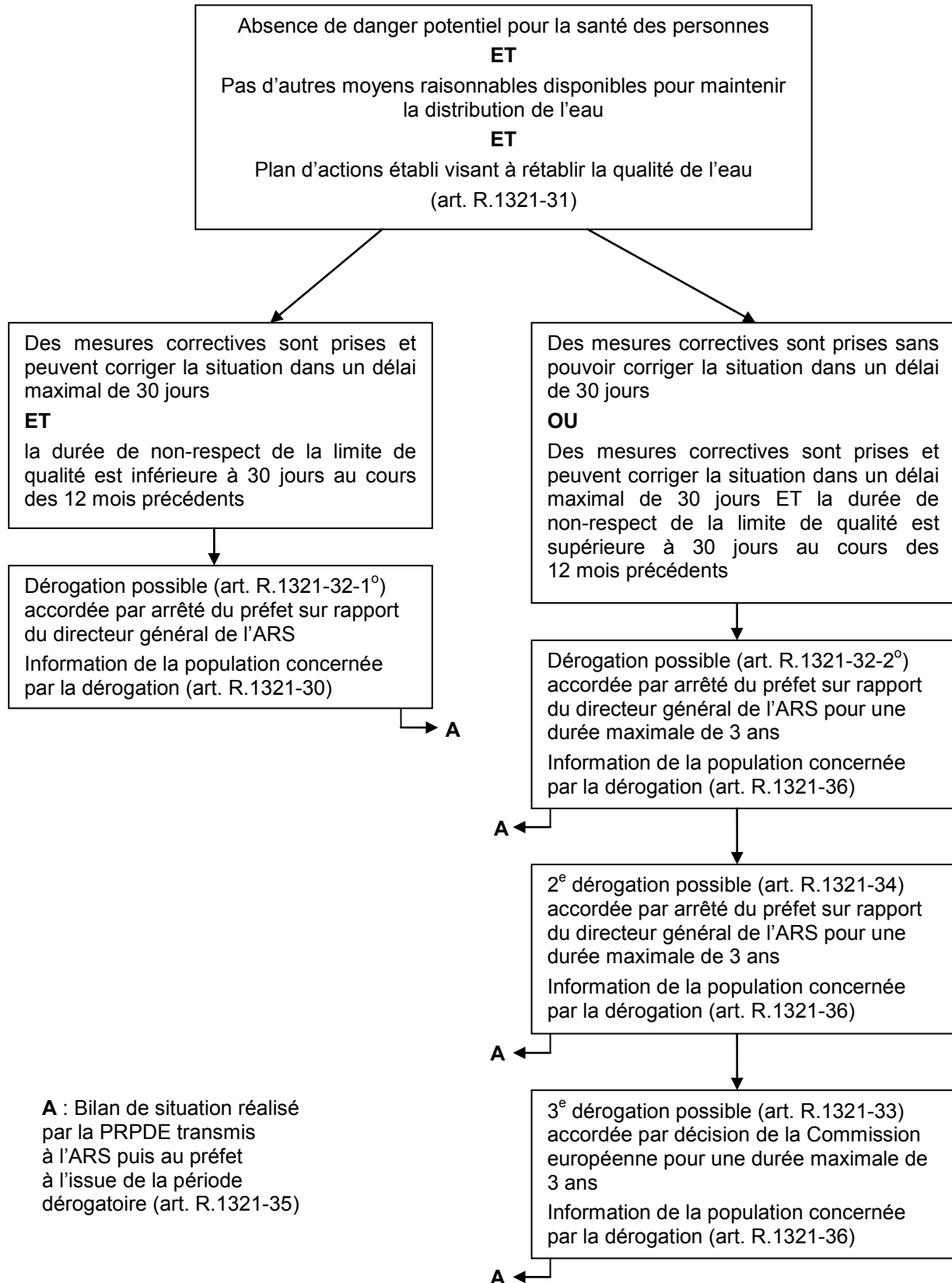
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ANNEXE I

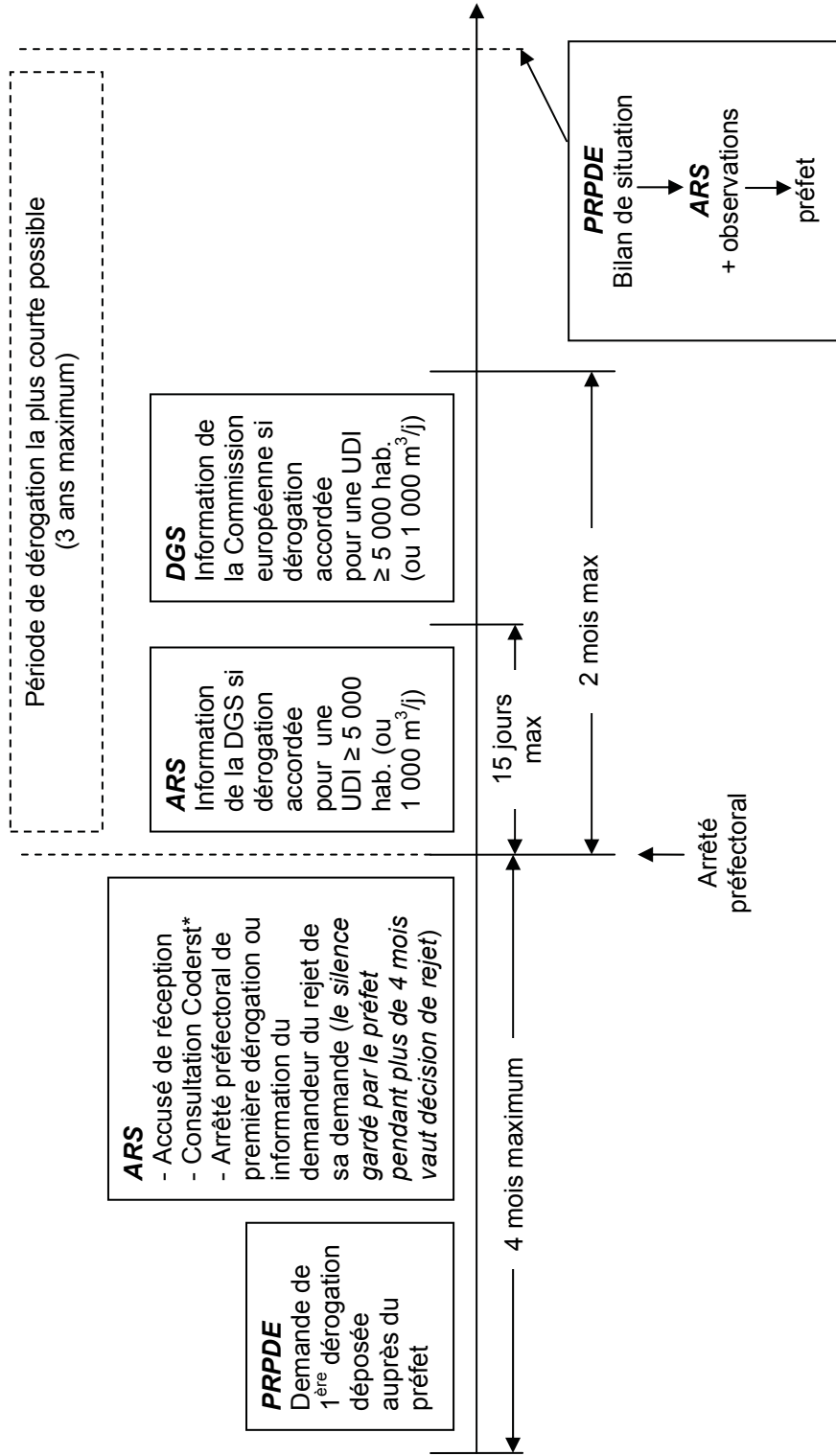
APPLICATION DES ARTICLES R. 1321-31 À R. 1321-36 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



ANNEXE II

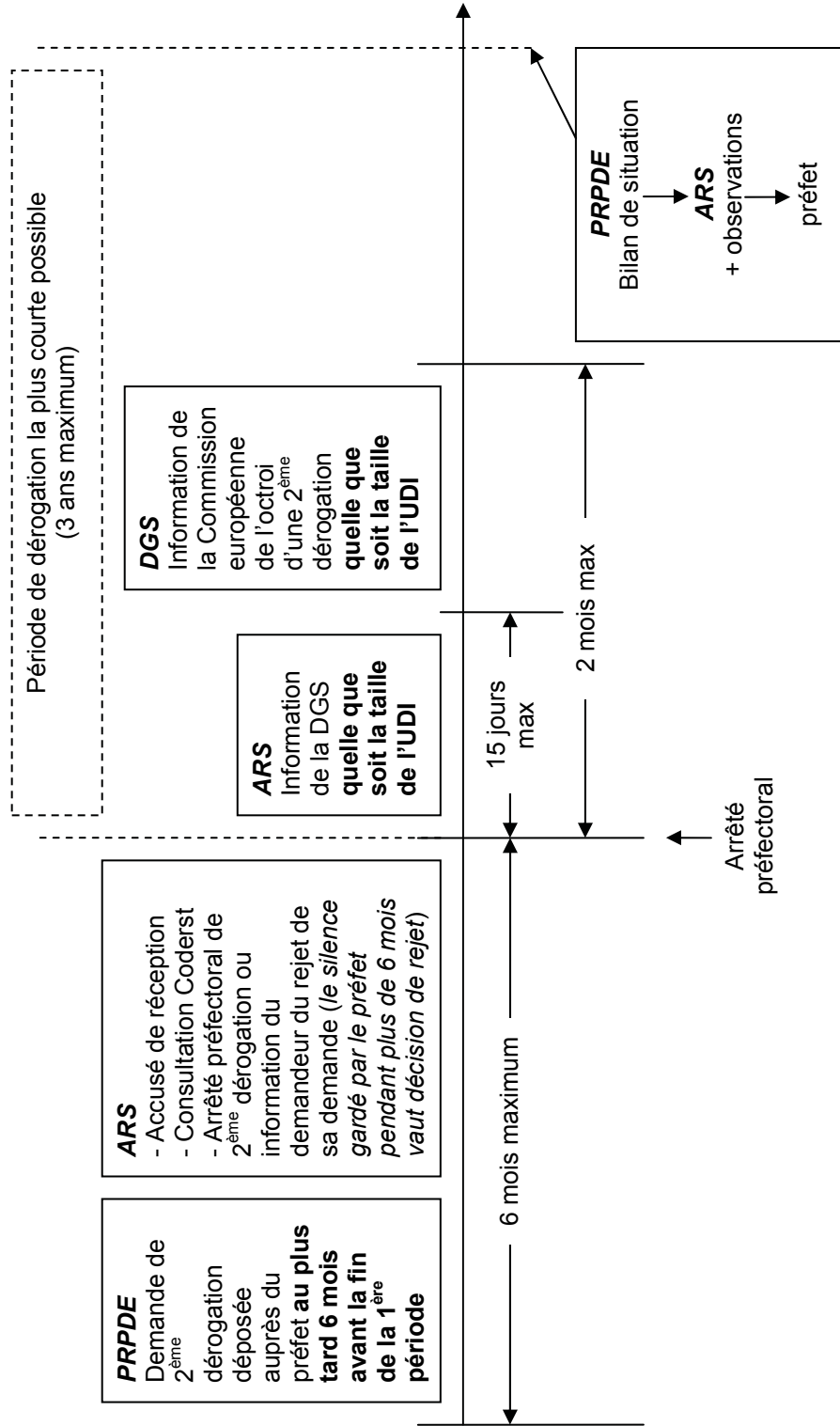
CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE DÉROGATION DITE « COMPLÈTE » (ART. R. 1321-32 [2°] DU CSP)

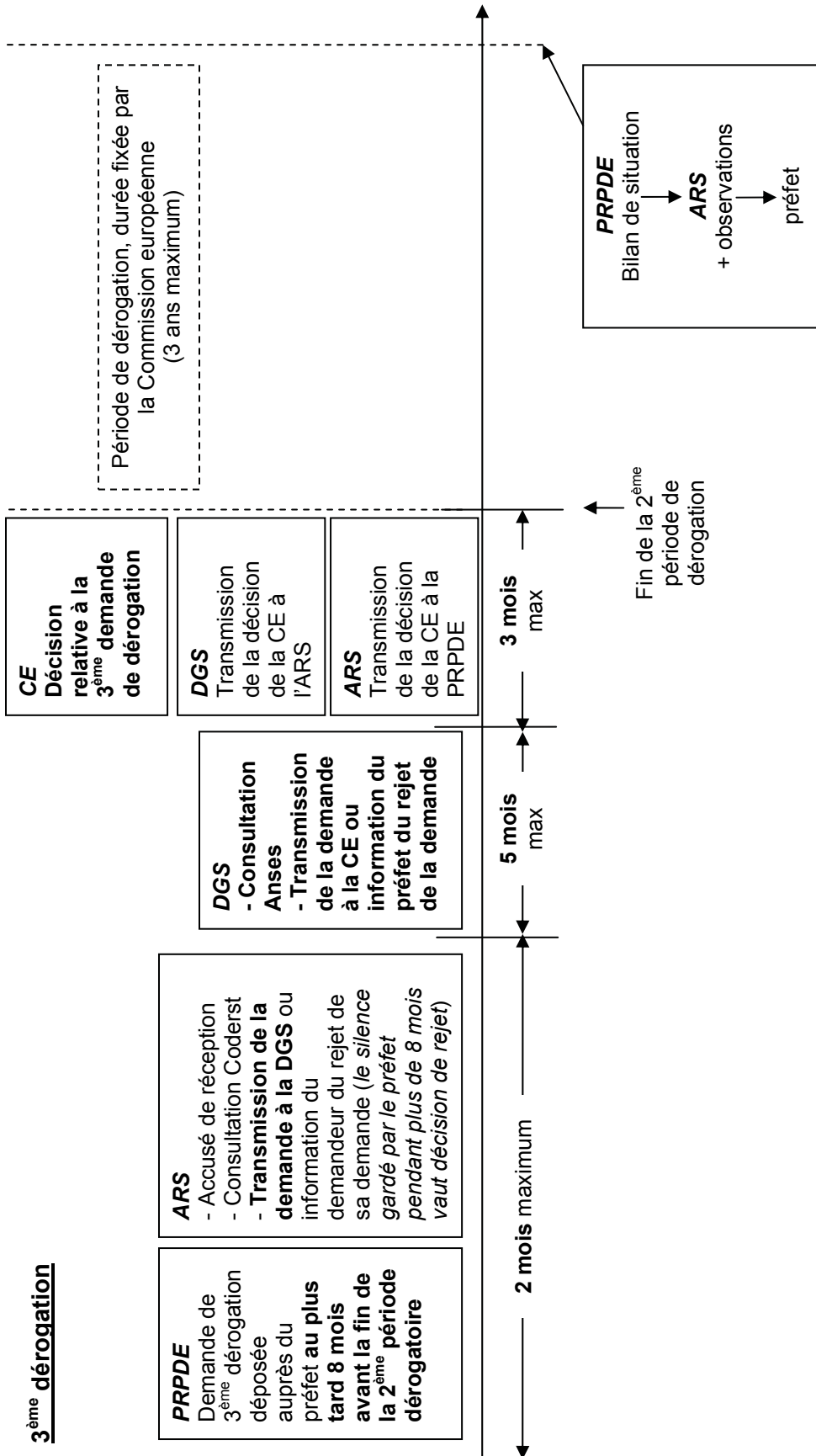
1^{ère} dérogation



* Coderst : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

2^{ème} dérogation





ANNEXE III

LISTE DES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES RELATIVES AUX MODALITÉS DE GESTION
DES DÉPASSEMENTS DES LIMITES DE QUALITÉ DES EDCH EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2013

Les dérogations ne s'appliquant qu'aux paramètres disposant d'une limite de qualité, les instructions relatives exclusivement aux modalités de gestion des dépassements des références de qualité des EDCH ne sont pas listées ci-dessous.

Instruction DGS/EA4 n° 2012-366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Instruction DGS/EA4 n° 2011-487 du 27 décembre 2011 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le benzo[a]pyrène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et en cas de présence d'anthraquinone dans l'eau du robinet.

Instruction DGS/EA4 n° 2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Circulaire DGS/SD7A n° 2006-110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique (la partie I sur le CVM est abrogée et remplacée par l'instruction du 18 octobre 2012).

Circulaire DGS/SD7A n° 2004-602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

ANNEXE IV

CADRES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS

Tableau DER1 : Informations relatives à l'octroi d'une première dérogation pour les UDI de plus de 5 000 habitants ou délivrant plus de 1 000 m³/jour.

Tableau DER2 : Informations relatives à l'octroi d'une deuxième dérogation.

Tableau DER3 : Informations à transmettre pour la demande de l'octroi d'une troisième dérogation.

Tableau DER1 : informations relatives à l'octroi d'une première dérogation
(UDI ≥ 5000 habitants ou délivrant plus de 1000 m³/j)
ARS (xx) - Département (xx)

Code de référence de la 1 ^{ère} dérogation	Code SISE-Eaux de l'UDI	Nom de l'UDI	Code SISE-Eaux de l'UGE	Nom de l'UGE	Quantité d'eau distribuée (en m ³ /jour)	Population permanente (en habitants)	Présence d'industries agro-alimentaires concernées (oui/non)	Paramètre concerné		Valeur maximale de dérogation	
								code SISE-Eaux	nom	limite de qualité	unité

Teneur dans l'eau au cours des trois dernières années en distribution	Motif et justification de la dérogation (en détail)		Résumé du plan d'actions	Nombre annuel d'analyses pour le paramètre concerné prévu pendant la période dérogatoire	Date de début de la dérogation (JJ/MM/AAAA)	Date de fin de la dérogation (JJ/MM/AAAA)
	min	max				

Légende :

Nouveaux items demandés par la CE

Items issus de SISE-Eaux d'alimentation

Items non issus de SISE-Eaux d'alimentation

UDI : unité de distribution

UGE : unité de gestion et d'exploitation

Tableau DER2: informations relatives à l'octroi d'une deuxième dérogation
ARS (xx) - Département (xx)

Code de référence de la 2 ^{ème} dérogation	Code SISE-Eaux de l'UDI	Nom de l'UDI	Code SISE-Eaux de l'UGE	Nom de l'UGE	Quantité d'eau distribuée (en m ³ /jour)	Population permanente (en habitants)	Présence d'industries agro-alimentaires concernées (oui/non)	Paramètre concerné		Valeur maximale de dérogation	
								code SISE-Eaux	nom	limite de qualité	unité

Examen de la 1 ^{ère} période de dérogation	
code de référence de la 1 ^{ère} dérogation (JJ/MM/AAAA)	conclusion

Remarque :
Fournir une copie du tableau DER1 dans le cas d'une UDI ≥ 5000 hab

Teneur dans l'eau au cours de la 1 ^{ère} dérogation en distribution	Moitr et justification de la 2 ^{ème} dérogation (en détail)		Résumé du plan d'actions		Nombre annuel d'analyses pour le paramètre concerné prévu pendant la période dérogatoire	Date de début de la dérogation (JJ/MM/AAAA)	Date de fin de la dérogation (JJ/MM/AAAA)
	nombre d'analyses	min	max	unité			

Légende :

Nouveaux items demandés par la CE

Items issus de SISE-Eaux d'alimentation

Items non issus de SISE-Eaux d'alimentation

UDI : unité de distribution

UGE : unité de gestion et d'exploitation

Tableau DER3: informations à transmettre pour la demande de l'octroi d'une troisième dérogation
ARS (xx) - Département (xx)

Code de référence de la 3 ^{ème} dérogation	Code SISE-Eaux de l'UDI	Nom de l'UDI	Code SISE-Eaux de l'UGE	Nom de l'UGE	Quantité d'eau distribuée (en m ³ /jour)	Population permanente (en habitants)	Présence d'industries agro-alimentaires concernées (oui/non)	Paramètre concerné			Valeur maximale de dérogation	
								code SISE-Eaux	nom	limite de qualité	valeur	valeur

Examen de la 2 ^{ème} période de dérogation	
code de référence de la 4 ^{ème} dérogation (si UDI ≥ 5000 hab)	code de référence de la 2 ^{ème} dérogation (JJ/MM/AAAA)
	conclusion

Remarque :
- Fournir une copie du tableau DER1 dans le cas d'une UDI ≥ 5000 hab
- Fournir une copie du tableau DER2

Teneur dans l'eau au cours de la 2 ^{ème} dérogation en distribution	Moy et justification de la 3 ^{ème} dérogation (en détail)		Résumé du plan d'actions	Nombre annuel d'analyses pour le paramètre concerné prévu pendant la période dérogatoire	Date de début de la dérogation (JJ/MM/AAAA)	Date de fin de la dérogation (JJ/MM/AAAA)
	min	max				

Légende :

Nouveaux items demandés par la CE

Items issus de SISE-Eaux d'alimentation

Items non issus de SISE-Eaux d'alimentation

UDI : unité de distribution

UGE : unité de gestion et d'exploitation

Codes actions et délais action

Table A : Actions correctives	
En lien avec :	code libellé
captage (C = catchment)	C1 Action sur la ressource pour arrêter ou atténuer la cause
	C2 Remplacement définitif de la ressource
traitement (T = treatment)	T Mise en place ou amélioration du traitement
	P1 Remplacement, déconnexion ou réparation des éléments défectueux (réseau public)
réseau de distribution public (P = public distribution network)	P2 Nettoyage et/ou désinfection des éléments contaminés (réseau public)
	D1 Remplacement, déconnexion ou réparation des éléments défectueux (réseau intérieur)
réseau intérieur de distribution (inclus les réseaux intérieurs des bâtiments à l'intérieur desquels l'eau est fournie au public) (D = domestic distribution system)	D2 Nettoyage et/ou désinfection des éléments contaminés (réseau intérieur)
	S1 Mise en place de mesures de sécurité (prévention des accès non-autorisés)
accès aux installations (S = security)	E1 Diffusion de consignes de consommation ou mise en place de restrictions d'usages consommateurs et la sécurité
	E2 Mise en place d'une alimentation en eau potable alternative et temporaire (par exemple, eau en bouteille, citernes...)
autres (O = others)	O Autres actions
pas d'action (N = none)	N Pas d'action

NB : Pour une même dérogation, plusieurs actions correctives peuvent être mises en œuvre. A chaque action est associé un délai d'action.

Table B : Délai d'action	
code	libellé
I (= immediate)	à très court terme (moins d'un jour)
S (= short term)	à court terme (moins de 30 jours)
M (= medium term)	à moyen terme (entre 30 jours et 1 an)
L (= long term)	à long terme (plus d'un an)